

Municipalité	Cadastré	Circonscription foncière
Cap-Chat	Canton de Cap-Chat	Sainte-Anne-des-Monts
Sainte-Anne-des-Monts	Canton de Cap-Chat et Canton de Tourelle	Sainte-Anne-des-Monts
La Martre	Canton de Christie	Sainte-Anne-des-Monts
Marsoui	Canton de Duchesnay et Canton de Christie	Sainte-Anne-des-Monts
Rivière-à-Claude	Canton de Duchesnay	Sainte-Anne-des-Monts
Mont-Saint-Pierre	Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Sainte-Anne-des-Monts
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Sainte-Anne-des-Monts
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	Canton de Taschereau	Sainte-Anne-des-Monts
Territoire Mont-Albert	Canton de Tourelle et Canton de Cap-Chat	Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

Qu'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV de Goémon–Mont-Louis–Gros-Morne, ainsi que des infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52582

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2009-2012 de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État édicte que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, un plan stratégique;

ATTENDU QUE l'alinéa 1^o de l'article 15 de cette loi édicte que le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette même loi édicte que le Plan stratégique de la Société du Centre des congrès de Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 17 avril 2009 le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté le plan stratégique pour la période 2009-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le Plan stratégique de la Société du Centre des congrès de Québec, pour la période 2009-2012, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52583

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 367, également désignée route de Fossambault, située sur le territoire des villes de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de Saint-Augustin-de-Desmaures (D 2009 68033)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;